



ARRETE DU 03 mai 2023

portant réglementation de la circulation

pendant l'exécution du chantier de

VEOLIA EAU

Renouvellement réseau AEP - route barrée

du 09/05/2023 au 30/06/2023 inclus

rue de Ménez Veil

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2023/071

**PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION**

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

VU la demande d'arrêté en date du 02/05/2023 présentée par l'entreprise **VEOLIA EAU** – domiciliée 60 bis rue de Menglenot – 29780 Plouhinec ;

Vu le permis de stationnement n° **2022/029** – accordée à l'entreprise **VEOLIA EAU** par la commune de Plouhinec en date du 03/05/2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de l'entreprise **VEOLIA EAU** pour les travaux de « **renouvellement du réseau AEP conduite 160 MM** » - **rue de Ménez Veil – 29780 Plouhinec** - il est nécessaire de régler la circulation pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter **du mardi 09 mai 2023** au **vendredi 30 juin 2023 inclus**, pendant toute la durée des travaux de « **renouvellement du réseau AEP conduite 160 MM** » - **rue de Ménez Veil** par l'entreprise **VEOLIA EAU**, la circulation sera interdite à tous véhicules, sauf riverains, secours et véhicules exécutant les travaux.

ARTICLE 2

A compter **du mardi 09 mai 2023** au **vendredi 30 juin 2023 inclus**, le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier et de part et d'autre de celui-ci. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 3

A compter **du mardi 09 mai 2023** au **vendredi 30 juin 2023 inclus**, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4

A compter **du mardi 09 mai 2023** au **vendredi 30 juin 2023 inclus**, la circulation de tous véhicules sera déviée suivant la signalisation réglementaire mise en place par **l'entreprise VEOLIA EAU** et suivant le planning d'avancement des travaux :

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par **l'entreprise VEOLIA EAU** conformément aux dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire ;

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des chantiers par **l'entreprise VEOLIA EAU**.

ARTICLE 7

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 8

Le responsable de **l'entreprise VEOLIA EAU**,
le Maire de **PLOUHINEC**,
le directeur des services techniques de **PLOUHINEC**,
le Policier Municipal de **PLOUHINEC**,
Mr le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie d'AUDIERNE**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'adjoint en charge des travaux-voirie-sécurité de Plouhinec,
le contrôleur des travaux de Plouhinec,
le responsable du Centre de Secours du Cap Sizun,
le responsable du SAMU,
le responsable des services techniques de la Communauté de Communes du Cap Sizun,
le responsable de la Direction des Transports et des Mobilités (DITMO)
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage sur le site de la commune :

sur <https://www.plouhinec.bzh>



Le Maire de PLOUHINEC,

Yvan MOULLEC

Pour le Maire, l'adjoint
Rémy LE COZ

Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.